

264



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de Sécurité Intérieure,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 28,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-1 et suivants,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974, relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, la circulaire du 14 mai 1974 précisant les modalités d'application dudit arrêté et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1974,

VU l'instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

VU l'arrêté n° 97-000161 du 24 avril 1997 du Préfet des Alpes-Maritimes, réglementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté n° 2023-086 du 2 février 2023 portant attribution au profit de la Commune de Mandelieu-La Napoule de la concession des plages naturelles situées sur la Commune de Mandelieu-La Napoule,

VU l'arrêté municipal n° 85/2009 du 27 juillet 2009, portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles artificielles concédées à la Commune de Mandelieu-La Napoule,

CONSIDÉRANT la forte affluence sur les plages de la Commune de Mandelieu-La Napoule en période estivale et la promiscuité des personnes dans les zones de baignade,

CONSIDÉRANT, d'une part, que la tenue des usagers de la plage et des baigneurs doit permettre la garantie maximale du respect de l'ordre public sur les plages de la Commune, en particulier des règles d'hygiène et de sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que le port de tenues inadaptées à la pratique de la baignade accroît les risques de noyades et compromet donc la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que le port de tels vêtements est susceptible de compliquer les opérations de sauvetage, accentuant d'autant ce risque de noyade,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs sur les plages de la Commune,

CONSIDÉRANT que, selon une étude publiée par l'Agence nationale de santé publique, dite Santé publique France, 1 336 noyades ont été enregistrées en France entre le 1er juin et le 30 septembre 2023, dont 361 suivies de décès, soit 27 %,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024, événement international de grande ampleur organisé principalement à Paris, mais également, de façon plus locale, à Marseille, s'agissant de certaines épreuves nautiques (voile), de nombreux CRS maîtres-nageurs-sauveteurs seront mobilisés, et ne seront pas disponibles pour la surveillance des plages de Mandelieu-La Napoule,

CONSIDÉRANT qu'il convient au Maire, autorité de police générale et de police spéciale en matière de baignade, de prendre la mesure des difficultés pouvant survenir pour la surveillance de l'ensemble des baignades, et de prévenir par des mesures appropriées le risque de noyade lors de la saison estivale 2024,

CONSIDÉRANT, d'autre part, les altercations qui se sont produites au mois de juillet 2012 entre plusieurs femmes habillées sous les arcades du Château de la Napoule et des baigneurs de la plage du Château, altercations ayant donné lieu à une bousculade au terme de laquelle les personnes vêtues ont fini par quitter les lieux,

CONSIDÉRANT que depuis lors, pour lutter contre ces troubles à l'ordre public et prévenir la réitération de ce type d'incident, un arrêté municipal réglementant les conditions d'accès à la baignade en saison a été établi chaque année durant la période d'affluence estivale sur les plages de la Commune de Mandelieu-La Napoule,

CONSIDÉRANT que l'application des dispositions édictées par ces arrêtés s'est depuis lors déroulée de manière sereine, ayant permis d'assurer le maintien de la sécurité publique, sans heurt,

CONSIDÉRANT, cependant, les plaintes déposées par la Commune et par un policier maître-nageur en charge de la surveillance des plages dans l'exercice de ses fonctions, le 25 août 2016, sur la plage de Robinson à Mandelieu-La Napoule, pour des faits de menaces, tentatives de violences, propos à caractère raciste et apologie du terrorisme, faits ayant causé un trouble manifeste à l'ordre public,

CONSIDÉRANT le contexte de la récurrence d'attaques et attentats terroristes commis en France depuis 2015, et en particulier ceux commis sur la seule ville de Nice, à proximité de la commune de Mandelieu-La Napoule, le 14 juillet 2016 sur la Promenade des Anglais et le 29 octobre 2020 au pied de la basilique Notre-Dame,

CONSIDÉRANT la survenance encore très récente de plusieurs attaques à caractère terroriste, notamment l'attaque au couteau du lycée Gambetta du 13 octobre 2023 à Arras et l'attentat du pont de Bir-Hakeim du 2 décembre 2023 à Paris,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la survenance très récente, le 17 mai 2024, d'un incendie à la synagogue de Rouen, dont les motivations demeurent encore débattues et sous le coup d'une enquête de la Direction Générale de la Police Nationale,

CONSIDÉRANT le maintien, approuvé par le Premier ministre, du plan Vigipirate sur la période « été-automne 2024 », applicable à compter du 7 mai 2024 et jusqu'à nouvel ordre,

CONSIDÉRANT, en outre, la survenance encore récente d'émeutes et violences urbaines perpétrées dans de très nombreuses villes françaises entre les 27 juin et 5 juillet 2023, ayant donné lieu à plusieurs milliers d'interpellations, à des affrontements de groupes d'individus parfois armés aux forces de l'ordre, à de très nombreux destructions et pillages de lieux publics, de commerces, de mobiliers urbains, de véhicules, et à des centaines de blessés,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte particulier de menaces terroristes et de persistance de tensions sociétales et urbaines, et plus globalement d'escalade de la violence, une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse, alors que la France et les lieux de culte religieux sont toujours la cible d'actes terroristes, est de nature à recréer de nouveaux des troubles à l'ordre public à l'identique de ceux survenus en 2012 et 2016, mentionnés *supra*,

CONSIDÉRANT, à titre global, que ces considérations et circonstances imposent plus que jamais une vigilance accrue quant aux moyens préventifs tendant à garantir la sécurité publique, en particulier en réglementant les conditions des baignades sur les plages de la Commune pendant la période de forte affluence touristique de la saison estivale,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que pour assurer le bon ordre public, tant sur le plan de la sécurité, que de la tranquillité et de la salubrité publiques, il y a lieu de réglementer les conditions d'accès aux plages de la Commune et à la baignade durant la seule période estivale 2024,

CONSIDÉRANT que cette réglementation contribuera à assurer le bon fonctionnement du service public balnéaire, dont le Maire est garant,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès aux plages et à la baignade sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, **jusqu'au 31 août 2024**.

Sur cette période, l'accès aux plages du littoral de Mandelieu-La Napoule et la baignade sur ces plages sont interdits à toute personne dont la tenue contrevient à l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publiques).

La présente interdiction concerne toute personne dont la tenue :

- n'est pas respectueuse des règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime ;
- et/ou est susceptible d'entraver ses mouvements lors de la baignade et de compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade ;
- et/ou est susceptible d'entraîner tout autre trouble à l'ordre public, notamment des troubles à l'instar de ceux survenus en 2012 et 2016, voire des affrontements violents.

A titre dérogatoire, cette mesure d'interdiction ne s'appliquera pas sur la seconde anse de la Plage de la Rague, étant précisé que tout trouble à l'ordre public ou débordement justifiera la levée de cette tolérance par la prise d'un nouvel arrêté municipal, et que toutes poursuites envers les personnes fautives seront envisagées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la Commune, et affiché sur les panneaux municipaux d'affichage réglementaire ainsi que sur les plages.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une amende de 2^e classe prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté, transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur, dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mandelieu-La Napoule, le

08 JUL. 2024

Le Maire,
Sébastien LEROY

